

Demande d'autorisation des sociétés GSM et LAFARGE granulats en vue d'exploiter une carrière de sables et de graviers

Enquête publique du 22 avril au 28 mai 2014

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR



**Patrice Kolivanoff
1, Montoir de Marolles
91690 FONTAINE LA RIVIERE**

30 juin 2014

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Compte tenu de l'analyse du dossier et des réponses données par les entreprises, le Commissaire enquêteur, constate que les sociétés GSM et Lafarge :

- Vont contribuer à la remise en état d'un site pollué, car même s'il n'y a pas dépollution, le confinement représente une solution viable et bien meilleure que la situation actuelle.
- Vont contribuer à préserver de l'activité et des emplois sur le site pendant les 10 années d'exploitation.
- Exerceront sur le site une activité indispensable à la construction du "Grand Paris", projet d'envergure nationale qui profitera à toute la région parisienne.
- Ont reçu un avis globalement positif de la part de l'autorité environnementale.
- Ont un réel dialogue, constructif, avec les riverains qui subissent les nuisances de leur activité.
- Ont proposé l'intégration dans leur comité de suivi, d'associations locales volontaires (voir l'observation N°33), ce qui sera mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation.
- Vont exploiter des ressources à proximité de sites qui ont été pollués par des remblais de très mauvaise qualité. Malgré la réputation et la crédibilité des sociétés GSM et Lafarge, les pratiques passées sur cette zone ne plaident pas en faveur des carriers : Les craintes des riverains quant à l'application stricte des consignes (voir "Réponse des pétitionnaire N°32" dans le rapport) sont tout à fait fondées, même si les pétitionnaires ne semblent pas avoir été impliqués dans ces pratiques. Il est donc légitime de prendre des mesures pour rassurer les populations alentour en leur octroyant un droit de regard sur la qualité des remblais qui vont être utilisés sur des terrains qui seront à l'avenir leur cadre de vie.
- Pourraient améliorer sans trop de frais le volet paysager de l'opération en aménageant le bord de la RD190 entre la casse auto et un merlon existant.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande des pétitionnaires.

Cet avis est assorti de la réserve suivante: d'associer, par l'intermédiaire des associations locales (dont, au moins, celles listées en annexe 9), les riverains au contrôle des remblais importés de l'extérieur du chantier :

- En leur fournissant sans délai (par courriel) copie, des documents dont ils disposeront sur la provenance des remblais, et des analyses (quand il y en aura) effectuées.
- En donnant la possibilité à 2 ou 3 membres, maximum à la fois, d'assister aux déchargements et d'effectuer des prélèvements, quand ils le jugeront nécessaire.

- Si ces derniers doivent recevoir une accréditation et une formation pour pénétrer sur le chantier, celles-ci devront être réalisées sous la responsabilité et aux frais des pétitionnaires.

Toutefois, ce droit de regard ne leur octroie pas celui de ralentir outre mesure le rythme du chantier ou de le stopper : ils devront l'exercer avec bonne foi et sans intention de nuire aux pétitionnaires.

Cet avis est assorti d'une recommandation : Comme les pétitionnaires le proposent, un aménagement paysager serait bienvenu le long de la piste cyclable entre la casse auto et le merlon existant un peu plus au sud. Ce pourrait être ce qui est proposé dans le rapport (observation N°53), ou mieux : un merlon paysagé d'un bout à l'autre après avoir obtenu l'autorisation des propriétaires.

Le commissaire enquêteur
Patrice Kolivanoff



